

JUSTICE TRANSITIONNELLE EN TUNISIE



République tunisienne
Ministère des Droits de l'homme
et de la Justice transitionnelle

Le dialogue national sur la justice transitionnelle en Tunisie Octobre 2013

Les opinions exprimées dans cette publication sont celles de leur(s) auteur(s) et ne représentent pas nécessairement celles des Nations Unies, y compris le PNUD et le HCDH, ni des États Membres.

La Tunisie traverse aujourd'hui une phase de transformation politique, au cours de laquelle elle cherche à rompre avec les abus du passé et à construire un avenir de justice et de démocratie, fondé sur le rétablissement des droits des populations et la prévention d'un retour de l'autoritarisme.

Dans ce contexte, et depuis les premiers jours du mouvement visant à renverser l'ancien président Zine el-Abidine Ben Ali et son régime, responsables de violations massives des droits de l'homme, il est apparu nécessaire d'établir et de reconnaître effectivement les responsabilités, ainsi que d'accorder réparation aux victimes.

La majorité des acteurs politiques et de la société civile se sont accordés sur la nécessité d'adopter des mécanismes de justice transitionnelle permettant d'apaiser les blessures du passé et de permettre le passage à un système démocratique, de faciliter la réforme des institutions, d'offrir des réparations aux victimes et de contribuer ainsi au processus de réconciliation nationale. Des divergences et des incompréhensions

subsistaient néanmoins quant à la forme et aux modalités précises de mise en œuvre de ces mécanismes. Il est donc apparu nécessaire d'organiser un dialogue national sur la justice transitionnelle afin de trouver un consensus sur la question.

Origine du dialogue national sur la justice transitionnelle

Le dialogue national est né à la suite des nombreuses initiatives de justice transitionnelle mises en œuvre depuis le 14 janvier. Ces initiatives peuvent être regroupées en deux phases :

- La première correspond aux différentes mesures prises immédiatement après le 14 janvier 2011 telle que la création de deux commissions d'enquête¹, les procès de plusieurs dignitaires de l'ancien régime, ainsi que l'adoption des dispositions relatives à l'amnistie générale des prisonniers politiques (décret-loi n°1) et d'indemnisation des martyrs et blessés de la révolution (décret-loi n°97).

- La seconde phase a débuté après l'élection des membres de l'Assemblée Nationale Constituante (ANC), le 23 octobre 2011, chargée d'élaborer une Constitution et d'adopter des lois fondamentales, dont la loi sur la justice transitionnelle.

La décision d'inclure la loi sur la justice transitionnelle parmi les textes à adopter par l'ANC témoigne du consensus concernant la nécessité d'adopter un tel processus². Des incertitudes subsistaient néanmoins quant à la forme et aux modalités précises de mise en œuvre de ces mécanismes de justice transitionnelle. De là est apparue la nécessité d'organiser un dialogue national afin de dégager un consensus sur ces questions.

Objectifs du dialogue national sur la justice transitionnelle

Afin d'aboutir à un consensus, résoudre les différentes controverses et approfondir la compréhension du concept de justice transitionnelle, la solution d'un dialogue national a été adoptée avec les objectifs suivants :

- Assurer la participation de la société civile (organisations, associations, etc.) et des partis politiques dans la définition des modalités du processus de justice transitionnelle.

- Permettre aux victimes des exactions d'exprimer librement leur point de vue afin de déterminer leurs besoins et leurs droits légitimes.

- Assurer une solide implication des collectivités locales dans le processus de mise en œuvre de la justice transitionnelle et accroître l'implication des victimes.

- Analyser les résultats du processus de dialogue au sein d'un rapport établissant les lignes générales à retenir pour l'élaboration d'un projet de loi de justice transitionnelle.

Supervision du dialogue national sur la justice transitionnelle

Le décret 2012-22 du 19 janvier 2012 portant création du ministère des droits de l'homme et de la justice transitionnelle et fixation de ses attributions stipule que le ministère est chargé « d'organiser des

¹ Commission nationale d'investigation sur les dépassements et les violences commises à partir du 17 décembre 2010 jusqu'à la fin de son mandat, présidée par M. Taoufik Bouderbala et la Commission nationale d'investigation sur la

² Le chapitre 24 de la loi constitutionnelle n° 6-2011 du 16 décembre 2011 relative à l'organisation provisoire des pouvoirs publics établit que l'Assemblée Nationale Constituante doit voter une loi organique qui organise la justice transitionnelle et en détermine les fondements et le domaine de compétences.

consultations portant sur le cadre légal de la justice transitionnelle et ses mécanismes de mise en application en veillant à inclure les instances gouvernementales et les acteurs de la société civile pertinents ».

Depuis sa création en janvier 2012, le ministère des droits de l'homme et de la justice transitionnelle (MDHJT) a organisé de nombreuses consultations directes avec les partis politiques, la société civile, les associations de défense des victimes ainsi que des personnalités nationales et internationales.

Une conférence nationale pour le lancement du dialogue sur la justice transitionnelle en Tunisie a été organisée le 14 avril 2012 avec l'appui du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD), du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) et de l'International Center for Transitional Justice (ICTJ), à laquelle ont participé les principaux acteurs intéressés à cette thématique, à savoir les autorités officielles, les réseaux et associations de la société civile, les associations de défense des victimes, les partis politiques, les médias ainsi que des

experts nationaux et internationaux. Le 28 avril 2012, une journée de dialogue a été organisée avec les associations de la société civile afin de discuter de leur vision concernant le processus de dialogue national.

À l'issue de ces consultations, il a été recommandé de procéder à la création d'un comité national de supervision du processus de dialogue national composé de représentants d'organisations de la société civile.

Le 28 mai 2012, le ministère a procédé à la mise en place du « comité technique chargé du dialogue national sur la justice transitionnelle ».

Composition du comité technique chargé du dialogue national sur la justice transitionnelle

Le chapitre 3 de l'arrêté du ministre des Droits de l'homme et de la Justice transitionnelle du 9 octobre 2012, portant création d'un comité technique au sein du ministère des droits de l'homme et de la



© MDHJT Tunisie/2012

Conférence nationale pour le lancement du dialogue sur la Justice Transitionnelle en Tunisie du 14 Avril 2012

justice transitionnelle chargé de superviser le dialogue national sur la justice transitionnelle (« comité technique »), établi qu'il est composé d'un membre permanent et un membre suppléant représentants chacune des structures suivantes :

- Ministère des droits de l'homme et de la justice transitionnelle;
- Réseau tunisien de la justice transitionnelle;
- Centre de Tunis pour la justice transitionnelle;
- Coordination nationale indépendante de la justice transitionnelle;
- Centre Al Kawakibi pour les transitions démocratiques;
- Centre de Tunisie pour les Droits de l'Homme et la Justice Transitionnelle .

Attributions du comité technique chargé du dialogue national sur la justice transitionnelle

Le chapitre 2 de l'arrêté portant création du comité technique de supervision prévoit les attributions suivantes :

- L'organisation du dialogue national sur la justice transitionnelle dans les régions,

- l'organisation du dialogue national sur la justice transitionnelle destiné aux différents secteurs concernés,

- l'organisation des consultations nationales dans le domaine de la justice transitionnelle,
- la sélection et la formation des modérateurs du dialogue national dans les régions,
- collecter les résultats du dialogue national et élaborer le rapport final de ces résultats,
- élaborer le projet de loi organique relatif à la justice transitionnelle.

Afin d'encadrer les débats et discussions, cinq axes prioritaires de réflexion sur la justice transitionnelle ont été définis :

- la découverte de la vérité et le devoir de mémoire ;
- la reconnaissance des responsabilités et la mise en place d'une culture de lutte contre l'impunité ;
- la réparation des préjudices subis par les victimes et leur réhabilitation ;
- la réforme institutionnelle et la mise en place de garanties de non-répétition empêchant la récurrence des violations ;
- la réconciliation.



© MDHJT Tunisie/2012

Comité technique chargé du dialogue national sur la Justice Transitionnelle

Organisation et mise en œuvre du dialogue national sur la justice transitionnelle

Afin de réaliser les objectifs du dialogue national sur la justice transitionnelle, le comité technique a adopté une approche en trois étapes. La première a consisté à organiser une campagne de sensibilisation sur la justice transitionnelle à travers tous les médias tunisiens (1). La deuxième a vu la création de comités de dialogue régionaux composés de représentants de victimes, d'organisations de la société civile et d'intervenants au sein du processus de justice transitionnelle issus des différentes régions de Tunisie (2). La troisième a consisté à poursuivre les réunions et discussions consultatives à l'échelle nationale (3).

1. Actions de sensibilisation

Le comité technique a organisé plusieurs rencontres et conférences de presse au siège du ministère des droits de l'homme et de la justice transitionnelle, qui ont coïncidé avec les principales actions menées depuis sa création. Le lancement du processus

de dialogue national et des symposiums régionaux ont également coïncidé avec plusieurs campagnes de sensibilisation présentant une définition simplifiée du concept de justice transitionnelle et de ses mécanismes, diffusées via divers médias radiotélévisés ainsi qu'au travers de campagnes d'information ciblées.

2. Comités régionaux et symposiums locaux

Afin de promouvoir une approche participative et décentralisée, des comités régionaux ont été constitués par le comité technique en vue de rassembler les idées et les attentes des victimes au niveau régional.

a- Critères de sélection des membres des comités régionaux

Les comités régionaux étaient composés en partie de personnalités choisies par le comité technique sur la base de leurs compétences et expériences dans le domaine de la justice transitionnelle, à savoir des juges, des avocats, des notaires, des huissiers de justice, des comptables, des universitaires ainsi que des spécialistes en psychologie et en sociologie. Les

autres membres ont été sélectionnés suite à un appel à candidature ouvert aux représentants des associations de la société civile, aux organisations travaillant dans le domaine de la justice transitionnelle et aux associations de défense des victimes dans toutes les régions³. 106 membres ont finalement été sélectionnés pour siéger au sein des 6 comités régionaux⁴ qui ont ensuite été formés par le comité technique avec l'appui logistique et technique du PNUD, du HCDH et de l'ICTJ.

b- Travail des comités régionaux

Les dialogues régionaux ont été organisés du 16 septembre au 6 octobre 2012 sur tout le territoire tunisien, à raison d'une journée de dialogue par gouvernorat pour un total de 24 journées chacune conclue par la rédaction d'un rapport et la formulation de recommandations.

Ces journées de dialogue ont adopté une méthodologie standardisée. La séance du matin permettait à tous les participants (organisations ou individus) d'exposer leurs visions, leurs attentes

et leurs préoccupations concernant les mécanismes de la justice transitionnelle et le projet de loi à élaborer. La séance de l'après-midi était consacrée à des ateliers centrés sur chacune des composantes de la justice transitionnelle, à savoir la recherche de la vérité, l'indemnisation et la réparation, la reconnaissance des responsabilités, la réforme institutionnelle et la réconciliation. Les participants étaient par ailleurs invités à soumettre leurs commentaires par écrit, soit le jour même soit ultérieurement, afin de joindre ces derniers au rapport.

Ce dialogue a été réalisé avec l'assistance du PNUD, de l'HCDH et de l'ICTJ.

c- Synthèse des recommandations des symposiums de dialogue régionaux sur la justice transitionnelle

De nombreuses suggestions et opinions ont été formulées durant les dialogues régionaux concernant le processus de justice transitionnelle. Les principales recommandations dégagées sont les suivantes :

³ Les candidats ont été sélectionnés par le comité technique sur la base des critères suivants : niveau d'études approprié, lieu de résidence, implication dans les affaires publiques (associations, organisations et partis politiques, à l'exception de la direction d'un parti), absence de responsabilités officielles au sein d'un parti (actuellement ou dans le passé), connaissance de la matière de la justice transitionnelle (participation à des séminaires et compréhension de la terminologie, des concepts et des mécanismes pertinents).

⁴ Un pour chacune des 6 régions de Tunisie : région 1 (Tunis, Ariana, Ben Arous, Manouba, Bizerte), région 2 (Béja, Jendouba, Kef, Siliana), région 3 (Sousse, Monastir, Mahdia, Nabeul), région 4 (Kairouan, Kasserine, Sidi Bouzid, Zaghouan), région 5 (Sfax, Gabès, Médenine, Tataouine) et région 6 (Gafsa, Tozeur, Kébili).



© PNUD Tunisie/2012

Dialogue régional à Médenine

- Un processus de justice transitionnelle est nécessaire à concrétisation des idéaux de la révolution et joue un rôle clé pour une transition réussie vers la démocratie et la stabilisation du pays. Un échec du processus de justice transitionnelle équivaudrait à l'échec de la révolution.

- Les victimes n'attendent pas de simples condoléances : les objectifs de la révolution doivent être véritablement concrétisés et la logique de la corruption et de la tyrannie doit être définitivement rejetée.

- L'indépendance du processus de justice transitionnelle est primordiale, tant vis-à-vis des autorités centrales que des contraintes politiques et électorales susceptibles d'influencer le respect des droits de l'homme et des victimes.

- Il importe d'adopter une approche participative impliquant tous les représentants de la société civile et privilégiant l'égalité entre hommes et femmes à tous les stades du processus, ainsi que de tirer parti des apports de différentes disciplines telles que le droit, la sociologie, la psychologie et l'histoire, pour renforcer le processus de justice transitionnelle.

- Les expériences d'autres pays en matière de justice transitionnelle doivent être mises à profit et les normes internationales doivent être respectées afin d'éviter une justice sélective ou vindicative. Une loi encadrant la mise en cause des responsabilités doit être adoptée dans le cadre du processus de justice transitionnelle, en évitant toute tendance à la vengeance.

- L'autorité de justice transitionnelle doit figurer dans le texte de la nouvelle Constitution.

- Le lien doit être établi entre les axes prioritaires du processus de justice transitionnelle. Il ne peut y avoir de réconciliation sans reconnaissance des responsabilités, et la reconnaissance des responsabilités est impossible sans connaître la vérité.

- Les victimes souhaitent avant tout découvrir la vérité, et se voir accorder réparation et restitution de ce qui leur revient de droit.

Recherche de la vérité :

- La découverte de la vérité revêt une importance fondamentale pour la réussite du processus de justice transitionnelle.

- Une commission doit être créée pour entendre les doléances des victimes et documenter tous les abus et exactions commis. Il a été suggéré de sélectionner les membres de la commission vérité parmi des spécialistes et des représentants issus d'organisations pertinentes de la société civile ainsi que des experts nationaux réputés pour leur intégrité, leur impartialité et leurs compétences.

- L'enquête portant sur les meurtres commis et les sévices infligés devra s'appuyer sur le témoignage des victimes afin de déterminer si ces exactions étaient répétées et systématiques.

- L'enquête doit couvrir l'ensemble des injustices sociales et des discriminations dont les régions et les groupes défavorisés ont fait l'objet.

- Les manuels d'histoire devront être revus afin de refléter fidèlement la souffrance du peuple tunisien et les abus du passé.

- La recherche de la vérité implique d'organiser des audiences publiques, tant à l'échelon national que local, notamment à travers les médias.

- Il importe d'écouter à la fois les victimes et les auteurs des exactions, de même que

les services de police et les militaires, afin de découvrir la vérité sur ce qui s'est produit et d'aboutir à des excuses officielles de la part de l'État.

- L'accès aux sources d'informations doit être rendu possible, notamment aux archives de l'administration et en particulier celles du ministère de l'Intérieur.

- La protection des témoins doit être assurée.

Identification des exactions commises :

La majorité des participants aux symposiums régionaux jugent nécessaire que le processus de justice transitionnelle :

- Couvre toutes les exactions commises, que celles-ci soient individuelles (torture et emprisonnement) ou collectives, comme par exemple l'interdiction de manifestations et d'activités associatives ou l'exclusion collective subie par de nombreuses associations et partis politiques.

- Prenne en compte la marginalisation et l'exclusion en matière de développement ainsi que l'absence de projets économiques pour de nombreuses régions,

qui ont contraint la population à vivre sous le seuil de pauvreté et à fuir vers les régions côtières.

Réparation :

- La notion de réparation doit être définie au sens général, en incluant à la fois les réparations matérielles, morales, symboliques ainsi que la réhabilitation juridique, tant du point de vue individuel que collectif et régional.

- Il importe de traiter la question de la réparation de manière exhaustive, en s'appuyant sur des critères objectifs à définir de manière précise.

- La réhabilitation des victimes doit être assurée et celles-ci doivent bénéficier d'un soutien psychologique et d'une assistance sociale. Toutes les mesures nécessaires doivent être prises à cette fin.

- Ces mesures de réparation et de soin doivent accorder la priorité absolue aux victimes qui en ont le plus besoin, notamment en leur procurant des moyens de subsistance et des allocations.

- Le statut des martyrs doit être officiellement reconnu et l'État tunisien

devra adresser des excuses officielles à leurs familles, aux victimes ainsi qu'à la population.

- Le devoir de mémoire doit être honoré par la création de musées, l'exposition des éléments de preuve, le changement des noms de rues, de places et d'infrastructures sportives en l'honneur de victimes et d'activistes, et la construction de monuments commémoratifs.

- Certains préjudices directs subis en matière d'emploi doivent être spécifiquement pris en compte et les victimes doivent être indemnisées au titre des promotions et des droits qui leur ont été refusés.

- Les groupes sociaux défavorisés doivent obtenir réparation et leur autonomisation doit être favorisée par tous les moyens possibles jusqu'à concrétisation de l'égalité à travers la République. La priorité doit être donnée au développement de ces groupes sociaux défavorisés. Il convient en particulier : de promouvoir l'égalité entre les différents groupes sociaux par la mise en place de projets de développement économique concrets et durables ; de reconstruire les infrastructures des zones



© PNUD Tunisie/2012

Dialogue régional à Sousse

marginalisées et d'y améliorer les services sociaux, médicaux et d'enseignement ; de restaurer le sentiment d'identité nationale à travers des projets éducatifs, culturels et économiques.

Mécanismes de réformes

- Le processus de justice transitionnelle passe par une réforme institutionnelle et légale complète, car de nombreuses institutions gouvernementales ont été affectées par la corruption, en particulier le pouvoir judiciaire, les médias, l'administration, l'enseignement, la défense et les services de police.

- Cette réforme doit en particulier viser les institutions qui ont été exploitées par l'ancien régime pour exercer son hégémonie, en particulier le secteur judiciaire, les services de police, les médias, la défense et l'enseignement.

- Il convient de promouvoir une culture de la citoyenneté, le respect des droits de l'homme, l'impartialité des administrations, l'indépendance du pouvoir judiciaire, la séparation des pouvoirs et la sécurité de la République.

- Un processus de désignation des dirigeants fondé sur les seuls principes de la compétence et du mérite ainsi que sur un mécanisme d'élections transparentes doit être mis en place.

- Les lois et conventions internationales doivent être adoptées comme point de référence pour la réforme institutionnelle, et ainsi renforcer les principes d'impartialité et de transparence. De nouvelles lois et procédures appropriées doivent être adoptées à cette fin. Une Cour Constitutionnelle doit être établie.

- Les choix économiques qui ont conduit à la pauvreté, à la marginalisation et aux déséquilibres entre les groupes sociaux doivent être réexaminés. La distribution des richesses doit être équitable, les zones de production doivent être réhabilitées et un pourcentage des bénéfices doit être affecté aux groupes défavorisés.

- Les sources de corruption doivent autant que possible être éliminées, une prise de décision véritablement décentralisée doit être privilégiée, et la transparence des procédures administratives doit être garantie.

- L'impartialité des médias doit être garantie, la distance entre ces derniers et les conflits politiques doit être maintenue, et l'accent doit être mis sur l'importance du professionnalisme et d'un traitement intègre et indépendant de l'actualité.

- Des décisions rapides doivent être prises dans le cadre de chaque mandat présidentiel en vue d'assurer les réformes institutionnelles et de la création d'un système national de valeurs partagées.

Réconciliation :

- La réconciliation est une réconciliation entre les structures et les institutions de l'État, d'une part, et les citoyens, d'autre part, avant d'être une réconciliation entre les auteurs des exactions et leurs victimes.

- La réconciliation est la phase finale d'un processus de justice transitionnelle. Elle ne peut intervenir qu'après la reconnaissance des responsabilités, la découverte de la vérité, la reconnaissance publique des exactions, des excuses officielles, des mesures de réparation et une réforme institutionnelle. La réconciliation est incontournable pour la reconstruction et préserve la société contre une répétition

des exactions commises. Elle ne signifie toutefois en aucun cas l'acceptation de l'impunité des auteurs des exactions commises.

- La réconciliation n'est synonyme ni de vengeance ni de rétorsion à l'encontre des auteurs des exactions. Il ne s'agit pas non plus d'appliquer une justice sélective incriminant certains coupables tout en ignorant d'autres.

- À l'issue du processus de justice transitionnelle et de l'évaluation du travail de l'Instance de vérité, une conférence nationale officielle pour la réconciliation doit être organisée, à laquelle participeront des représentants des victimes, et durant laquelle des excuses et un hommage seront adressés aux victimes. La date de cet événement sera considérée comme un jour férié.

- La réconciliation doit intervenir au niveau économique, en particulier pour les groupes marginalisés.

- Aucune réconciliation ne pourra intervenir avec les auteurs d'exactions graves, que ce soit dans le domaine politique, économique ou social. La réconciliation

interviendra exclusivement avec ceux qui n'ont pas commis de violation massive des droits de l'homme. L'État adressera des excuses officielles à travers ses plus hauts représentants (Président, premier ministre, etc.) à l'ensemble des victimes et des activistes.

- L'objectif de la réconciliation est d'apaiser les tensions entre les citoyens et les institutions ainsi qu'entre les citoyens et l'État de manière générale, afin de pouvoir véritablement avancer vers un futur partagé. Il ne s'agit pas d'oublier le passé ou de tourner la page. La réconciliation vient après la reconnaissance des responsabilités : entre les victimes et les responsables des exactions ; entre le citoyen et les institutions ; entre l'individu et sa collectivité ;

3. Sessions de dialogue à l'échelon national

Le comité technique chargé du dialogue national pour la justice transitionnelle a organisé une série de rencontres entre les représentants de la société civile, du monde politique, des associations professionnelles et des partis politiques

afin de dégager des recommandations concernant le processus de justice transitionnelle en Tunisie⁵. Les principales recommandations dégagées lors de ces rencontres et de ces journées de dialogue sont les suivantes :

- Il incombe à l'autorité de justice transitionnelle de rédiger le texte de la nouvelle Constitution.

- Le processus de justice transitionnelle doit être préservé de toutes querelles politiques, partisanes et électorales, et l'accent doit être mis sur l'importance d'une sérieuse volonté politique afin de garantir la réussite du processus de justice transitionnelle.

- Il importe d'adopter une approche participative impliquant tous les acteurs concernés par la justice transitionnelle, et notamment la société civile, en privilégiant l'égalité entre hommes et femmes à tous les stades de ce processus.

- Il est nécessaire de comparer et de mettre à profit les diverses expériences existantes et les exemples de justice transitionnelle dans d'autres pays.

- Des campagnes de sensibilisation doivent

⁵ Partis politiques et groupes parlementaires (9.08.2012), organisations nationales et associations professionnelles (16.08.2012), associations de défense des droits de l'homme et associations de victimes (25.08.2012), association tunisienne des administrateurs d'archives (20.09.2012).

être menées dans les médias afin de faire connaître le travail mené par le comité technique.

- Une instance nationale indépendante pour la justice transitionnelle doit être créée et dotée de la personnalité juridique et d'une indépendance administrative et financière. Elle sera dirigée par une figure nationale connue pour son impartialité et sa compétence, et constituée de talents nationaux connus eux aussi pour leur indépendance, leur impartialité, leur intégrité et leur compétence, à sélectionner parmi les acteurs de la société civile, les représentants des victimes et les partis politiques, en appliquant le principe d'égalité entre hommes et femmes.

- Une instance juridique habilitée à rechercher les dossiers susceptibles d'être portés devant la justice doit être mise en place.

- Des représentants des professions juridiques, des personnes capables d'apporter l'encadrement légal nécessaire à de tels dossiers, ainsi que des professeurs de droit, de sciences politiques, d'histoire, de sociologie et de psychologie des universités doivent être impliqués dans le processus.

- Les victimes doivent être véritablement représentées et impliquées, pas seulement symboliquement, mais aussi concrètement dans le processus de justice transitionnelle. Il est proposé d'attribuer un tiers des sièges de l'instance vérité à des représentants des victimes et des familles des martyrs.

- Le processus de dialogue national pour la justice transitionnelle doit être élargi à l'ensemble des délégations et le respect des principes d'impartialité et de transparence doit être toujours assuré. Le processus de dialogue régional doit aussi inclure le plus largement possible les femmes et les enfants.

- Des comités sectoriels doivent être créés, en réglementant leur composition et leur fonctionnement. L'instance de supervision sera chargée de déterminer les lacunes dans les principaux secteurs et de suggérer les mécanismes requis pour la réforme institutionnelle, afin d'inclure, notamment, le pouvoir judiciaire, les médias, les banques et la défense.

- Les rencontres tenues sur la justice transitionnelle par la société civile doivent être diffusées dans les médias, afin de clarifier la problématique pour le public.

- La bonne exécution par les membres de l'instance des tâches qui leur sont confiées doit être contrôlée.

- Un calendrier clair doit être mis en place pour l'organisation du processus de justice transitionnelle et un projet de loi élémentaire doit être rapidement préparé et soumis dès que possible à l'Assemblée Nationale Constituante.

- Les différentes étapes du processus de réalisation de la justice transitionnelle ne devront pas dans l'ensemble excéder une période de trois ans, au terme de laquelle la reconnaissance des responsabilités, les poursuites et la réconciliation devront être finalisées.

- Les travaux de l'instance devront être diffusés dans les médias et sur Internet.

- La période à couvrir dans le mandat de l'Instance devrait aller de la période allant de l'indépendance nationale au début de ses travaux.

- Le processus de justice transitionnelle doit impérativement s'accompagner d'une réforme concrète de tous les secteurs, à savoir le pouvoir judiciaire, la gestion des

milieux carcéraux, les services de police, les médias, l'administration ainsi que les différentes instances et institutions de l'État.

- Un projet de loi élémentaire doit être préparé afin de permettre la découverte de la vérité et l'identification de toutes les violations des droits de l'homme commises, sur la base des principes de responsabilité et de la lutte contre l'impunité. Il devra également assurer le respect des droits des victimes, renforcer la confiance dans les institutions, prévenir toute récurrence des exactions et réglementer les mécanismes et les moyens permettant de réaliser ces objectifs.

- Un fonds d'indemnisation et de restitution baptisé le « Fonds pour la dignité » doit être créé afin de garantir une indemnisation juste et opportune pour les victimes, et être principalement financé par le budget de l'État, des donations, ainsi qu'à l'aide des sommes recouvrées auprès des responsables des exactions.

- Un musée national et des musées régionaux doivent être créés, les programmes d'enseignement doivent être progressivement adaptés, des monuments

commémoratifs doivent être construits, et le Jour de la Révolution Nationale doit être rétabli afin de préserver la mémoire nationale à dater du 1er juin 1955.

- La notion de violation des droits de l'homme doit être élargie pour inclure les droits socio-économiques ainsi que les droits environnementaux et culturels (dits droits de troisième génération).

- Les responsabilités de chacun doivent être établies, tant les personnes directement responsables des exactions que les exécutants et les personnes qui les ont facilités, du plus simple employé au plus haut fonctionnaire.

- L'État devra reconnaître les doléances des victimes et de leurs familles et leur adresser des excuses officielles.

- Des audiences doivent être organisées afin d'entendre les victimes et la fréquence de ces audiences doit être accrue au niveau local.

- La protection légale des témoins doit être assurée dans le cadre des dossiers devant être entendus par l'autorité de justice transitionnelle.

- Des mécanismes de supervision permanents doivent être mis en place afin de défendre les droits de l'homme et des solutions efficaces doivent être élaborées afin d'éviter toute impunité et d'empêcher que les responsables des violations continuent d'occuper des fonctions politiques.

- Les droits de l'enfance doivent être inclus dans le projet élémentaire de loi de justice transitionnelle.

- Les traités et conventions internationaux en matière de droits de l'homme doivent être respectés et adoptés comme point de référence pour la détermination des modalités de réparation ainsi que pour la rédaction du projet de loi fondamentale.

- Le processus de justice transitionnelle doit être séparé de la question de l'amnistie législative générale du point de vue de l'indemnisation et le décret n°1 relatif à l'amnistie générale doit entrer en vigueur.

- Un chapitre de la loi doit identifier les archives nécessaires au dévoilement de la vérité dans le processus de justice transitionnelle et adopter la définition reprise au chapitre 1 de la loi n°95 de 1988

concernant les archives datées du 2 août 1988.

- La révision des dispositions légales qui entrent en conflit avec le droit d'accès aux documents administratifs doit être accélérée, en particulier pour celles qui prévoient des sanctions pénales.

- Le droit d'accéder aux documents administratifs ainsi qu'aux anciennes réglementations doit entrer en vigueur, et les procédures techniques ainsi que les contrôles légaux et déontologiques applicables au travail d'archivage doivent être respectés.

- L'instance doit pouvoir faire intervenir les autorités judiciaires afin d'assurer la protection et la sauvegarde des archives et documents découverts durant le travail de recherche de la vérité.

- L'impartialité et l'intégrité de l'administration doivent être garanties en assurant une distance suffisante entre les structures disponibles et les documents archivés, en particulier ceux portant sur le personnel ministériel.

- La transparence administrative doit être appuyée afin de permettre l'accès aux

informations administratives et le respect des procédures techniques applicables au travail d'archivage.

- Un centre national doit être créé en mémoire des violations des droits de l'homme subies par les Tunisiens et en hommage à la mémoire des victimes.

- Des mécanismes doivent être mis en place pour la réconciliation et l'instauration de la confiance entre les citoyens et les institutions nationales.

Synthèse des travaux du comité technique chargé du dialogue national sur la justice transitionnelle

À l'issue des dialogues et symposiums régionaux et nationaux, toutes les recommandations formulées ont été rassemblées, les résultats des questionnaires ont été étudiés (1), les projets de loi et concepts soumis au comité ont été étudiés (2), et le comité a rédigé un projet de loi de justice transitionnelle (3), qu'il a soumis ensuite au ministère des droits de l'homme et de la justice transitionnelle en y joignant une copie du rapport et de ses recommandations.

1. Résultats du questionnaire sur la justice transitionnelle

Un questionnaire avait été préparé en vue d'effectuer une analyse approfondie des positions et recommandations des participants au dialogue. Les membres des comités régionaux l'ont distribué durant les rencontres et un groupe de travail était chargé de gérer et d'analyser les réponses sous la supervision d'un professeur de sciences politiques et sociales, également membre du comité technique. Les questions portaient sur les sept domaines suivants : concept de justice transitionnelle, domaines de la justice transitionnelle, commission de vérité, réparation, réforme institutionnelle, reconnaissance des responsabilités et réconciliation. Le questionnaire a été distribué à plus de 2.000 participants au dialogue afin de collecter des données plus précises et systématiques que les informations rassemblées durant les dialogues directs.

2. Projets de loi reçus par le comité

Le comité technique a reçu des propositions de projets de loi élaborés par

certaines associations et partis, dont l'ordre national des avocats, le parti Républicain, la chambre nationale des notaires, l'association pour la justice et la réparation, la coordination nationale indépendante pour la justice transitionnelle, le réseau tunisien pour la justice transitionnelle, l'association des militantes prisonnières politiques et l'association tunisienne de défense des libertés individuelles.

3. Rédaction et soumission du projet de loi de justice transitionnelle à l'Assemblée Nationale Constituante

a- Rédaction du projet de loi :

Un sous-comité a été constitué au sein du comité technique avec pour tâche de rédiger le projet de loi de justice transitionnelle. Ce sous-comité était divisé en deux équipes, chacune chargée de travailler sur deux sections distinctes du projet. La première équipe était chargée de rédiger les principes généraux de la justice transitionnelle tandis que la seconde équipe était chargée d'élaborer la structure, la composition et les fonctions de l'instance de la justice transitionnelle. Il avait également été convenu par le comité technique que

chaque organisation représentée au sein du comité choisirait un maximum de deux membres parmi ses experts légaux et spécialistes en justice transitionnelle, pour la soumission de remarques concernant le premier texte du projet de loi. Le sous-comité a en outre bénéficié des conseils d'experts internationaux tout au long de son travail. Le processus d'élaboration du projet de loi de justice transitionnelle a été finalisé à la fin de l'année 2012.

b- Soumission du projet de loi

Les membres du comité technique ont transmis le projet de loi sur la justice transitionnelle au Ministre des Droits de l'Homme et de la Justice Transitionnelle au début du mois de novembre 2012. Le projet de loi a également été soumis au Premier Ministre (le 2 novembre 2012) et au Président de la République (le 5 novembre 2012).

Suite à la publication et la diffusion du projet de loi, le comité technique a reçu plusieurs remarques et suggestions de divers intervenants du domaine de la

justice transitionnelle, notamment de l'union des magistrats administratifs, les organisations des magistrats et de la Ligue tunisienne. Le comité technique a également organisé une séance de discussion avec des représentants de la société civile pour recueillir leurs observations et commentaires sur le projet de loi le 12 novembre 2012.

Le comité a également reçu des remarques de 22 ministères concernant le projet de loi. Un tableau a ensuite été préparé afin de reprendre toutes les remarques auxquelles le comité devait répondre et qu'il devait transmettre au Premier Ministre.

Le 25 décembre 2012, un conseil des ministres a été convoqué afin de débattre du projet de loi de justice transitionnelle. Le Ministre des droits de l'homme et de la justice transitionnelle ainsi qu'un représentant du comité technique étaient présents. Durant ce conseil ministériel, les différents commentaires formulés par les ministères concernant le projet de loi ont été pris en compte et un comité conjoint a été constitué, avec pour membres un

représentant de chaque département légal et législatif des ministères, un représentant du ministère de la défense nationale, un représentant du ministère de la justice, un représentant du ministère des finances et un représentant du ministère des droits de l'homme et de la justice transitionnelle afin d'examiner le projet de loi. La formulation définitive du projet de loi a été finalisée par ce comité et soumise au conseil des ministres, qui l'a adoptée, le 28 décembre 2012.

Le 22 janvier 2013, la copie officielle du projet de loi a été remise au président de l'Assemblée Nationale Constituante pour être soumise à délibérations, en présence de tous les membres du comité technique.

JUSTICE TRANSITIONNELLE EN TUNISIE

p. 30

Le PNUD forge des partenariats à tous les niveaux de la société pour aider à construire des nations résilientes, afin de mener à bien une croissance qui améliore la qualité de vie de chacun. Présents dans 177 pays et territoires, nous offrons une perspective mondiale et des connaissances locales au service des peuples et des nations.

Octobre 2013
Programme des Nations Unies pour le développement,
41 bis, avenue Louis Braille, impasse Louis Braille,
Cité El Khadhra, 1003 Tunis
Tél. : (+216) 71 904 011
Fax : (+216) 71 900 668

Réalisé avec l'appui de



*Au service
des peuples
et des nations*



NATIONS UNIES
DROITS DE L'HOMME
HAUT-COMMISSARIAT